



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : **Vendredi 05 octobre 2021**  
à : **15h00**

---

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

---

Présents : **MM. José GOSSEC et Alain FAURRE**

---

Assiste : **M. Kévin GADIER, Collaborateur de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

## NOUVEAUX DOSSIERS

### CHANGEMENT DE CLUB

Joueuse : **Mme. Chloe BONNIN**, licence n° 2546184548 (Libre/Senior F)  
Licencié à : **A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX (540468)**, saison 2021/2022  
Demande d'accord pour : **F.C. LUANT (526408)**, le 27/09/2021

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 27 septembre 2021, le F.C LUANT a formulé une demande de changement de club pour la joueuse Chloe BONNIN ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précités, le changement de club de cette joueuse est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel celle-ci était licenciée au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir l'A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX; que l'A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX a refusé de donner son accord à ce changement de club pour raison financière (licence) et non-respect des articles 1, 3 et 6 du règlement intérieur du club ; qu'il a également justifié son refus en précisant que le départ de cette joueuse l'avait contraint à s'acquitter de frais d'opposition dont il souhaite le remboursement par le F.C. LUANT ;

Considérant que par un courriel, le F.C. LUANT a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX;

Considérant que par un courrier électronique daté du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la joueuse Chloé BONNIN a été invitée à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par l'A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX ;

Considérant qu'en réponse à ce courriel, la joueuse Chloé BONNIN a indiqué que ce changement de club intervenu hors-période était lié à ses contraintes horaires professionnelles et avait pour objectif de se rapprocher de son domicile ; qu'elle ajoute qu'elle s'est régulièrement acquittée du montant de sa cotisation pour la saison sportive 2019-2020 et que son ancien éducateur lui a affirmé qu'aucune cotisation ne lui serait demandée au titre de la saison sportive 2020/2021 ;

Considérant qu'il convient de rappeler que les frais d'opposition, dont le montant s'élève à 25€, ne sont qu'appliqués que lors de la période dite normale de changement de club et non lors d'un refus de délivrance d'un accord du club quitté ; qu'ils ne constituent donc pas une dette due à leur club par les licenciés et, en tout état de cause, qu'il ne revient pas aux clubs successifs d'un joueur de procéder au remboursement des frais d'opposition dont s'est acquitté leurs précédents clubs ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par l'A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX de délivrer son accord au changement de club de la joueuse Chloé BONNIN est abusif**
- **Autorise la délivrance d'une licence pour la joueuse Chloé BONNIN, au profit du F.C LUANT**

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission**  
**Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance**  
**José GOSSEC**